



## **Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu**

---

### **RÈGLEMENT N° 1054**

---

#### **Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières**

---

**Avis de motion :** 17 novembre 2025

**Dépôt du projet de règlement :** 17 novembre 2025

**Adoption du règlement :** 15 décembre 2025

**Publication/entrée en vigueur :** 18 décembre 2025

---

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite mettre à jour et préciser les règles relatives au paiement des taxes foncières municipales, compensations, tarifs annuels et autres taxes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 17 novembre 2025 par monsieur le conseiller Pierre-Yves Viens et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur le conseiller Pierre-Yves Viens lors de la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2.** L'expression « taxe foncière » dans le présent règlement comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

**Article 3.** Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement uniquement ou en deux, trois ou quatre versements égaux.

**Article 4.** Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de la même année, le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> août de la même année, et le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de la même année.

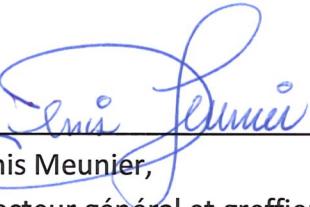
Quant au versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales supplémentaires, il doit être effectué au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte. Pour les deuxième, troisième et quatrième versements, ceux-ci doivent être effectués au plus tard dans les 60 jours suivant les versements précédents.

**Article 5.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**Article 6.** Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

**Article 7.** Le présent règlement remplace et abroge le règlement 656.

**Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



---

Denis Meunier,

Directeur général et greffier-trésorier



---

Sylvain Casavant,

Maire

Avis de motion et

dépôt du projet de règlement : 17 novembre 2025

Adoption du règlement : 15 décembre 2025

Publication et entrée en vigueur : 18 décembre 2025